

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 14.673 du 30 juillet 2008
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : X

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mumbala. Vous seriez commerçant. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre oncle, [A. K. G.], serait président de la section de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) de Mbanza-Lemba. Le 5 mars 2006, votre oncle vous aurait rendu visite et vous aurait remis un tract relatif à la manifestation du 10 mars 2006 organisée par l'UDPS afin de demander la réouverture des bureaux d'enrôlement en vue des élections. Vous auriez estimé le contenu des tracts intéressant. Le lendemain et les jours suivants, vous auriez distribué ces tracts sur le marché. Le 9 mars 2006, alors que vous vous trouviez sur le marché, vous auriez été arrêté par six policiers. Vous auriez été emmené à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa). Vous auriez été interrogé et menacé par un commandant. Vous auriez été accusé de troubler l'ordre public. Le 12 mars 2006, vous

vous seriez évadé grâce à l'intervention d'un ami et de votre fiancée qui auraient corrompu le commandant. Vous auriez été recherché et vous seriez resté caché jusqu'au jour de votre départ. Vous auriez quitté le Congo le 1er avril 2006 en possession de documents d'emprunt. Vous seriez arrivé en Belgique le même jour et vous avez introduit une demande d'asile le 4 avril 2006.

Vous avez déposé les documents suivants : un permis de conduire belge et son équivalent congolais, une attestation de perte des pièces d'identité, des photographies et des convocations de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) datées des 8 avril 2006, 29 avril 2006, 13 février 2007 et 16 avril 2007.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui le Congo à la suite de votre arrestation et de votre détention liées aux tracts de l'UDPS que vous auriez reçus de la part de votre oncle et que vous auriez distribués. Vos déclarations sont toutefois demeurées imprécises au sujet des activités politiques de votre oncle, personne à l'origine de vos problèmes (voy. notamment CGRA, audition du 2 août 2007, p. 12).

Ainsi, tout d'abord, hormis le fait que votre oncle serait président de la section de l'UDPS de Mbanza-Lemba (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 11 ; CGRA, audition du 3 novembre 2006, p. 8 ; CGRA, audition du 17 mai 2006, p. 8), vous n'avez pas pu préciser les activités de votre oncle en qualité de président, vous limitant à déclarer « il organise des réunions, des meetings comme sur la photo. Pour le reste, je ne sais pas car je ne suis pas membre de l'UDPS » (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 11).

Ensuite, à la question de savoir depuis quand votre oncle est président d'une section de l'UDPS, vos déclarations ne sont ni constantes, ni précises. Lors de votre audition par le Commissariat général le 17 mai 2006, vous avez déclaré ne pas savoir, ajoutant que vous pensiez que c'était depuis les années nonante (CGRA, audition du 17 mai 2006, p. 8). Lors de votre audition du 2 août 2007, vous avez déclaré également ne pas savoir la date et, invité à donner une réponse approximative, vous avez déclaré « 2000 il était président mais je ne saurais pas compter le nombre d'années » (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 11).

De même, interrogé sur les raisons de l'adhésion de votre oncle au parti UDPS, vous avez déclaré ne pas le savoir (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 11). Vous ne vous seriez en outre pas renseigné à ce sujet auprès de votre oncle, vous limitant à déclarer à ce propos « je sais qu'il aime ce parti mais pour quelles raisons, je ne saurais pas dire » (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 12).

Enfin, vous n'avez pas pu préciser si votre oncle avait déjà connu des problèmes en tant que membre de l'UDPS (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 12).

Vos propos selon lesquels vous ne vous occupez pas de la section de votre oncle et notamment de son organisation (CGRA, audition du 2 août 2007) ne sauraient expliquer les imprécisions relevées ci-dessus dès lors qu'il s'agit d'informations générales au sujet des activités politiques de votre oncle, personne que vous avez côtoyée au Congo et avec lequel (sic) vous continuez d'entretenir régulièrement des conversations téléphoniques (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 17).

Vos déclarations sont également demeurées imprécises au sujet de la manifestation du 10 mars 2006, soit l'objet des tracts à l'origine de votre arrestation. Ainsi, vous n'avez pas pu préciser si cette manifestation a eu lieu au motif que vous étiez en prison (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 13). Il vous a alors été demandé si, après votre sortie de prison, vous étiez renseigné sur la tenue de cette marche et vous avez déclaré que vous étiez caché chez un ami et que vous ne souhaitiez pas avoir de contacts (CGRA, audition du 2

août 2007, p. 13). Vous ne vous êtes pas non plus renseigné au sujet de la tenue de cette marche depuis votre arrivée en Belgique, malgré votre souci de le savoir, vous limitant dès lors à supposer que cette marche a eu lieu (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 13).

Dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés à votre oncle et à la manifestation du 10 mars 2006, et en l'absence de démarches de votre part afin de vous renseigner à ce sujet alors que vous entretenez des contacts avec votre oncle (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 17) et que vous déclarez être intéressé par certaines actions de l'UDPS (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 14), le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, interrogé sur l'évolution de votre situation personnelle, à savoir si vous êtes actuellement recherché par les autorités congolaises, vous avez déclaré que les convocations continuent d'arriver en 2007 et que vos enfants ne vont plus à l'école (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 10).

Il convient cependant de constater que l'authenticité des convocations que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile est remise en cause. En effet, confronté à certaines incohérences relevées à propos de ces convocations, vous n'avez pu y apporter aucune explication. Ainsi, tout d'abord, confronté au fait que les convocations datées du 8 avril 2006 et du 29 avril 2006 diffèrent de celles datées du 13 février 2007 et du 16 avril 2007 (sceau, entête de l'ANR, auteur), vous vous êtes limité à déclarer que vous ne faisiez que constater que les convocations étaient envoyées, ajoutant que vous ignorez comment sont gérés leurs services (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 8). De plus, invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas reçu de convocation entre mai 2006 (la deuxième convocation étant datée du 29 avril 2006) et février 2007 (troisième convocation), vous vous êtes encore limité à déclarer que vous ne savez pas comment ces services sont organisés et que vous constatez que ces convocations sont envoyées à différentes dates (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 9). Ces incohérences et l'absence d'explications suffisantes de votre part remettent dès lors en cause l'authenticité desdites convocations.

En outre, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous seriez actuellement encore recherché alors que vous faites état d'un fait ponctuel (la distribution de tracts les jours précédent (sic) la marche du 10 mars 2006), vous avez déclaré « si je n'avais pas de problèmes, les convocations n'allaient pas suivre » (CGRA, audition du 2 août 2007, pp. 15 et 16). La question vous a été reposée et vous vous êtes limité à déclarer que le problème est sérieux mais que vous ne pouvez pas vous mettre à la place des autorités (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 16), sans autre développement.

Il vous a également été demandé quelle est actuellement la situation des membres de l'UDPS au Congo et vous avez déclaré ne pas le savoir compte tenu de votre absence au Congo et de votre non appartenance à ce parti, ajoutant ensuite qu'il est de notoriété publique que les membres de l'UDPS sont mal vus par les autorités (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 15). Vous n'avez en outre entrepris aucune démarche afin de vérifier cette situation au motif qu'il est connu que toute personne de l'UDPS est mal vue au Congo (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 15).

Ces éléments, parce qu'ils concernent l'évolution de votre situation personnelle et partant, l'actualité de votre crainte de persécution, et vu le manque de démarches de votre part afin de vous renseigner à ce sujet, révèlent, dans votre chef, une attitude qui ne correspond pas à celle d'une personne réellement mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ils rendent dès lors vos déclarations non crédibles.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, l'attestation de perte des pièces d'identité et votre permis de conduire tendent à établir votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Quant aux photographies que vous avez déposées, deux d'entre elles représentent votre oncle lors d'événements politiques mais ne sont pas de nature à démontrer les faits que

vous invoquez, soit votre arrestation liée à la distribution de tracts. Les deux autres photographies vous représentant lors d'une manifestation à Bruxelles n'établissent pas non plus les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Relevons en outre qu'il s'agit d'un événement ponctuel (la manifestation du 30 juin 2006 à Bruxelles) et que vous n'avez fait état d'aucune autre activité politique en Belgique (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 14).

Enfin, s'agissant des convocations que vous déposez afin d'établir que vous faites actuellement l'objet de recherches de la part des autorités congolaises, il y a lieu de relever que leur authenticité est remise en doute au vu des incohérences relevées ci-dessus.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles. Il n'est dès lors pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, vous n'avez fait état d'aucun élément (CGRA, audition du 2 août 2007, p. 17 ; CGRA, audition du 3 novembre 2006, p. 13) permettant de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

- 1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.
- 2 D'emblée, la partie requérante fait valoir que le Commissaire général viole les droits élémentaires de la défense, en l'empêchant d'introduire valablement son recours en raison de l'illisibilité des notes prises lors de ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et en empêchant le Conseil d'exercer son contrôle.
- 3 En outre, se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n°114.934 du 23 janvier 2003 (Revue du droit des étrangers, 2003, n°122, pages 14 à 18), la partie requérante considère qu'« à partir du moment où le requérant a un motif, **même un seul**, rentrant dans les critères de la Convention de Genève », il doit être reconnu réfugié, en vertu de ce seul motif, « même s'il existe mille autres motifs contre [lui] [...] ».
- 4 Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait ainsi valoir la violation de l'obligation légale de motivation formelle des actes administratifs et soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.
- 5 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 6 En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée en reconnaissant, à titre principal, le statut de réfugié au requérant, et, à titre subsidiaire, en lui accordant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Le dépôt de nouveaux documents

1 Par une télécopie du 6 décembre 2007, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, avant l'audience, deux nouveaux documents, à savoir un courrier du 2 décembre 2007 de l'oncle du requérant ainsi que la carte de membre de l'UDPS de ce dernier, délivrée par la fédération de l'UDPS de Kinshasa (dossier de la procédure, pièce 12).

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*
1° *ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;*
2° *qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;*
3° *la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure* ».

3.3 En l'espèce, le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions précitées et décide par conséquent de tenir compte de ces nouveaux éléments.

4. L'examen de la demande

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des imprécisions et des incohérences dans ses déclarations successives.

4.2 Elle estime également que l'absence de démarches entreprises par le requérant en vue de se renseigner sur l'évolution de sa situation personnelle et sur l'actualité de sa crainte de persécution révèle dans son chef une attitude qui ne correspond pas à celle d'une personne réellement mue par une telle crainte au sens de la Convention de Genève.

4.3 Enfin, elle considère que les documents produits ne peuvent rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4 Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.4.1 Contrairement à ce que soutient la requête (page 2), le Conseil constate en l'espèce que, si la lecture des notes des auditions des 17 mai 2006 et 2 août 2007 au Commissariat général nécessite un certain effort de déchiffrement, ces notes restent tout à fait lisibles et parfaitement compréhensibles, notamment les différents passages contenant les propos litigieux relevés par la décision attaquée. Le moyen n'est dès lors pas fondé en fait.

2 Le Conseil souligne ensuite qu'il n'est ni illégal, ni arbitraire que, suite à un premier examen de la demande d'asile, le Commissaire général considère que celle-ci n'est pas manifestement non fondée, mais estime finalement, suite à un examen ultérieur de la demande, qu'elle n'est pas pour autant fondée. Ce faisant, le Commissaire général ne viole nullement la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit.

3 Concernant l'argument que la partie requérante tire de sa lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat n°114.934 du 23 janvier 2003, le Conseil se doit de relever que cet

arrêt n'a ni le sens ni la portée qu'elle lui accorde. Celui-ci tente, en effet, de circonscrire la notion de « demande manifestement non fondée », concept applicable, avant la dernière modification apportée en 2006 à la loi du 15 décembre 1980, dans la phase de la procédure dite « de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile », afin d'en définir les critères et d'en déduire les conditions d'une application correcte. Cet arrêt, qui, dans le cas d'espèce qui lui était soumis, n'a finalement retenu comme admissible qu'un seul des huit motifs de refus pourtant initialement relevés par la décision pour déclarer la demande d'asile manifestement non fondée, précise ainsi que la pertinence d'un seul de ces huit motifs ne suffit pas à établir ce caractère manifestement non fondé. Il y a lieu dès lors de constater que l'enseignement de cet arrêt ne signifie aucunement, comme l'affirme la requête, que la pertinence d'un seul motif, parmi de nombreux autres considérés comme en étant dénués, suffirait pour établir la crédibilité d'un récit et le bien-fondé de la crainte alléguée. En l'espèce, l'argument n'est fondé ni en fait ni en droit.

- 4 Pour le surplus, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.
Le Conseil considère cependant que la partie requérante ne formule pas d'argument convaincant susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 5 Le Conseil constate ainsi que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.
Il estime, en effet, que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte, dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les activités politiques de son oncle au sein de l'UDPS, la manifestation du 10 mars 2006 et l'évolution de sa situation personnelle en RDC.
Il se rallie à l'opinion du Commissaire général selon laquelle les documents produits par le requérant à l'appui de son récit ne suffisent pas à lui restituer la crédibilité qui lui fait défaut ; à cet égard, le Conseil estime notamment qu'il n'est pas vraisemblable que les quatre convocations émanant de l'ANR soient envoyées au domicile du requérant à partir du 8 avril 2006 jusqu'au 16 avril 2007, et l'invitent à se présenter volontairement devant ce service, alors qu'il dit être accusé par ses autorités de trouble à l'ordre public et s'être évadé de l'IPK dès le 12 mars 2006.
- 6 Le Conseil relève plus particulièrement que la crainte du requérant de faire actuellement l'objet de poursuites en cas de retour en RDC, pour les faits qu'il invoque, manque de tout fondement ; la partie requérante ne présente en effet aucun argument convaincant, et le Conseil n'en aperçoit pas davantage, susceptible d'expliquer pour quelle raison ses autorités nationales poursuivraient encore le requérant aujourd'hui, alors que ce dernier n'a jamais eu d'autre activité politique dans son pays que celle de distribuer en mars 2006 quelques tracts de l'UDPS appelant à manifester afin de réclamer la réouverture des bureaux d'enrôlement en vue des élections, qu'il n'était membre d'aucun parti politique à l'époque et qu'il ne l'est toujours pas actuellement. Le Conseil relève que cette crainte est d'autant moins fondée que les tentatives de boycott des élections par l'UDPS n'ont pas empêché la tenue de ces élections ni la victoire du président Joseph Kabila.
- 7 Le Conseil estime enfin que les deux nouveaux documents déposés par le requérant (dossier de la procédure, pièce 12 ; voir supra, point 3) ne permettent d'établir ni les faits qu'il invoque ni le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.
D'une part, la lettre de l'oncle du requérant, qui évoque la situation des membres de la famille du requérant au pays et qui rappelle les poursuites dont ce dernier ferait toujours l'objet, n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du

requérant à ce sujet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

D'autre part, la carte de l'UDPS de l'oncle du requérant prouve uniquement l'appartenance de ce dernier à ce parti, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse, mais ne contient aucun élément susceptible d'étayer les faits de persécution invoqués par le requérant lui-même.

- 4.4.8 En conclusion, le requérant ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'il invoque ni du bien-fondé des craintes qu'il allègue.
En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.5 Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

- 4.5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 4.5.2 En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

- 4.5.3 Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville dont le requérant est originaire et où il résidait avant de fuir la RDC, peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le trente juillet deux mille huit par :

,

M. B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE